



AVANCEMENT DES PERSONNELS DE DIRECTION

Référence : Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié par [Décret n°2007-141 du 1 février 2007](#) - art. 1 JORF 3 février 2007

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Art.16 « La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur dans chaque grade du corps des personnels de direction est fixée ainsi qu'il suit. »

	Échelons									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2 ^e classe	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	
1 ^{re} classe	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
Hors classe	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	3 ans	A1 : 1 an A2 : 1 an A3 : 1 an				

AVANCEMENT DE CLASSE

Le nombre maximum des avancements de classe est un pourcentage du nombre de promouvables à cette classe. Sont réputés promouvables, tous les personnels remplissant les conditions.

Attention: Les conditions d'avancement à la 1^{re} classe et à la hors classe changeront au 1^{er} septembre 2014 pour une application aux promotions 2015: plus de condition de mobilité mais 6 années d'ancienneté de services (les années de service accomplies en détachement compteront dans le calcul de l'ancienneté de services).

Art.18 « Les nominations au grade de personnel de direction de 1^{re} classe sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après consultation de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de personnel de direction de 1^{re} classe les personnels ayant **au moins atteint le 6^e échelon de la 2^e classe** et justifiant, dans ce grade, **de cinq années de services effectifs** en qualité de personnel de direction. Ces services doivent avoir été effectués dans au minimum deux postes correspondant aux emplois énumérés à l'article 2 du décret cité, dont un au moins aura été occupé dans un établissement relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, ou dans un établissement scolaire français à l'étranger mentionné dans la liste établie dans les conditions prévues par l'article 2 du *décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993* relatif aux établissements scolaires français à l'étranger, ou dans un établissement relevant du ministre de la défense ou du grand chancelier de la Légion d'honneur.



Dès leur nomination à la 1^{re} classe, les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après : »

Situation (dans le grade personnel de direction de 2 ^e classe)	Situation nouvelle (dans le grade de personnel de 1 ^{re} classe)	
	Échel.	Ancienneté conservée
6 ^e échelon (ancienneté inférieure ou égale à 8 mois)	6 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois
6 ^e échelon (ancienneté supérieure à 8 mois)	7 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 8 mois
7 ^e échelon (ancienneté inférieure ou égale à 1 an 3 mois)	7 ^e	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 3 mois
7 ^e échelon (ancienneté supérieure à 1 an 3 mois)	8 ^e	11/9 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 3 mois
8 ^e échelon (ancienneté inférieure ou égale à 1 an 4 mois)	8 ^e	13/16 de l'ancienneté acquise majorée de 11 mois
8 ^e échelon (ancienneté supérieure à 2 ans 1 mois)	9 ^e	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
9 ^e échelon (ancienneté inférieure ou égale à 2 ans 1 mois)	9 ^e	4/5 de l'ancienneté acquise majorée de 10 mois
9 ^e échelon (ancienneté supérieure à 2 ans 1 mois)	10 ^e	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1 mois
10 ^e échelon (ancienneté inférieure ou égale à 5 ans 4 mois)	10 ^e	13/22 de l'ancienneté acquise majorée de 4 mois
10 ^e échelon (ancienneté supérieure à 5 ans 4 mois)	11 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 5 ans 4 mois, dans la limite de 3 ans

Art.19 « Les nominations au grade de personnel de direction hors classe sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après consultation de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de personnel de direction hors classe les personnels ayant **au moins atteint le 7^e échelon de la première classe** et justifiant, dans ce grade, de **5 années de services effectifs** en qualité de personnel de direction. **Ces services doivent avoir été effectués dans au minimum deux postes** correspondant aux emplois énumérés à l'article 2 du décret cité, dont un au moins aura été occupé dans un établissement relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, ou dans un établissement scolaire français à l'étranger mentionné dans la liste établie dans les conditions prévues par l'article 2 du *décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993* relatif aux établissements scolaires français à l'étranger, ou dans un établissement relevant du ministre de la défense ou du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien grade.(...) »

Les propositions au tableau d'avancement sont élaborées dans les académies, et les Recteurs transmettent ces propositions au ministère. Lors de la CAPN « promotion » (courant décembre), les tableaux d'avancement sont validés.

Pour les promotions 2015, les arrêtés de classement pour le passage à la 1^{ère} classe devraient être pris par les Recteurs.

L'avis du Sgen-CFDT

Il n'y a pas de barème de classement ; ce sont les recteurs qui choisissent les plus « méritants ». Le Sgen-CFDT est opposé à ces modalités de promotion sans barème. L'opacité est le résultat de cette procédure qui consacre « le fait du prince ».

Le Sgen-CFDT souhaite que les promotions soient établies pour partie sur des points liés à un barème.

Par ailleurs le Sgen-CFDT reste opposé au mouvement de déconcentration en cours (titularisation des stagiaires, avancement à la 1^{ère} classe, intégration des personnels détachés), en effet des différences de traitement apparaissent clairement entre les académies. Le Sgen-CFDT restera vigilant sur ces questions et continuera d'exiger des bilans comparatifs des opérations de gestion des personnels de direction.